



**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
N° 2023/24**

RD 188 Intersection Le Ruel- Route du Faÿ

Dates des travaux : à partir du 7 juillet 2023 jusqu'au 24 septembre 2023

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'aménagement de sécurité pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise sur la RD 188 au hameau Le Ruel (hors agglomération).

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont autorisés des travaux de mise en sécurité sur la RD 188, intersection Route des Terres Saint Denis / Route du Faÿ au hameau Le Ruel 95640 HARAVILLIERS, exécutés par l'entreprise DTP2i, ZAC des Carreaux, rue des Carreaux 95640 MARINES à partir du **7 juillet 2023 jusqu'au 24 septembre 2023**.

Article 2 : Durant la durée des travaux :

- La circulation sera alternée par des feux tricolores et manuellement (route des Terres Saint Denis) ;
- la vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : La route du Faÿ sera barrée ; une déviation sera mise en place conformément au plan joint.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'Entreprise. Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 5 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 2 juillet 2023

Michel RAZAFIMBELO,
Mairie d'Haravilliers,



